

Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le 05 02 2018

ID : 056-215600834-20180205-D201801021-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 25 janvier 2018

Objet de la délibération

INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE MUNICIPAL

Le vingt cinq janvier deux mille dix huit à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaients présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Loïc RABIN, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERZ, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Roselyne MALARDÉ, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guénaëlle LE HIN, Alain HASCOET, Franck LE GOURRIÉREC, Sylvie SCOTÉ

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane LOHÉZIC à André HARTEREAU, Caroline BALSSA à Frédéric TOUSSAINT, Katy BOUILLAUT à Claudine CORPART, Julian PONDAVEN à Franck LE GOURRIÉREC, Thierry FALQUERHO à Pascal LE LIBOUX, Jennifer TESSIER-JOSSET à Nolwenn LE ROUZIC, Serge GERBAUD à Fabrice LEBRETON

Absent(s) :

Marc LE BOUHART, Michaël BEAUBRUN

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Monsieur RABIN Loïc** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

N° 2018.01.021

INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE MUNICIPAL

Rapporteur : André HARTEREAU

L'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, le décret 82-979 et l'arrêté du 16 décembre 1983 précisent les conditions dans lesquelles les comptables publics peuvent fournir une aide technique aux communes. Ces prestations relèvent d'une intervention personnelle du comptable en dehors des prestations obligatoires inhérentes à ses fonctions de comptable assignataire de la Commune.

Il revient à l'assemblée délibérante de décider du recours aux services du comptable et de fixer le taux de l'indemnité afférente dans la limite des plafonds donnés par la réglementation.

Par courrier en date du 7 décembre dernier, Madame BRUEL, comptable public d'Hennebont en poste depuis le mois de juin 2017 rappelle qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté précité à chaque changement de comptable public les délibérations prises en matière d'indemnité deviennent caduques et sollicite la Ville pour une nouvelle délibération pour fixer les positions prises à son égard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982,
Vu le décret 82-979 du 18 novembre 1982,
Vu l'arrêté du 16 décembre 1983,
Vu l'avis du Bureau municipal en date du 11 décembre 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 10 janvier 2018,
Vu le courrier de Madame BRUEL en date du 7 décembre 2017,
Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- MAINTIENT les dispositions adoptées en décembre 2014, c'est-à-dire de non sollicitation du Comptable Public et de non attribution d'indemnité de conseil au comptable public.

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 3 voix Contre, 0 Abstention(s).

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,




André HARTEREAU